

# GE\_GERICHTE CAPH/150/2004 vom 21. September 2004

GE Cour de justice, 2004-09-21, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_CAPH\\_150\\_2004](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_CAPH_150_2004)

FR: GE\_GERICHTE CAPH/150/2004 du 21 septembre 2004

IT: GE\_GERICHTE CAPH/150/2004 del 21 settembre 2004

## Regeste

Résumé: Renvoi à la CAPH/180/2004, avec quelques modifications de détail.

## Erwägungen

### E. 13

■ !■"##\$%

1. Tant l'appel principal que l'appel incident ont été formés dans le délai et la forme prescrits par la loi. Ils sont, partant, recevables.

Les conclusions prises devant la Cour par T\_\_\_\_\_ n'excèdent pas ce qu'il a déjà sollicité des premiers juges. Il est au surplus recevable, devant la Cour, à adapter ses conclusions aux faits nouveaux intervenus depuis la clôture des débats devant le Tribunal, soit in casu à l'écoulement du temps qui a rendu exigibles les mensualités du plan de préretraite courant jusqu'au jour de l'arrêt à rendre en appel. La Cour peut dès lors entrer en matière sur l'ensemble des conclusions, principales et subsidiaires, qui lui sont soumises.

Le jugement entrepris, portant sur une valeur litigieuse de plus de 1'000 fr., a été rendu en premier ressort (art. 54 LJP). Il est en conséquence susceptible d'appel.

La cognition de la Cour est complète.

2. Les parties ne remettent pas en cause la compétence ratione loci et ratione materiae de la juridiction des prud'hommes.

La Cour examine toutefois d'office sa compétence ratione materiae.

Sont jugées par la juridiction des prud'hommes en particulier les contestations entre employeurs et salariés pour tout ce qui concerne leurs rapports découlant d'un contrat de travail, au sens du titre dixième du CO (art. 1 al.1 litt. a) LJP). Les mots « pour tout ce qui concerne » montrent que la compétence prud'homale ne se définit pas restrictivement. Il suffit que le litige se rapporte à l'interprétation ou l'exécution d'une disposition contractuelle ou légale régissant le contrat de travail et peu importe que, lors de l'ouverture de l'action, les parties ne soient plus liées par un contrat de travail (AUBERT, La compétence des tribunaux genevois de prud'hommes à la lumière de la jurisprudence récente, in SJ 1982 p. 192 et ss, 196).

In casu, l'existence d'un rapport de travail entre E\_\_\_\_\_ et T\_\_\_\_\_ n'est pas contestée. T\_\_\_\_\_ fonde ses conclusions sur la teneur du courrier de E\_\_\_\_\_, lui confirmant les conditions de sa préretraite, ainsi que sur ses annexes.

Le courrier du 4 juillet 1996 de E\_\_\_\_\_ concrétise un accord entre employeur et employé sur les modalités de la cessation des rapports de travail. Vu le fondement juridique invoqué, le litige soumis à la Cour concerne bien les rapports juridiques découlant du



■ !■"##\$%

d'une partie de celle-ci s'entend au sens large mais doit revêtir une forme juridique (vente, échange, donation, legs, apport à une société etc), un transfert économique, qui résulterait par exemple de la vente d'une majorité des actions d'une société anonyme, n'étant pas suffisant. Le transfert peut également porter sur une partie déterminée de l'entreprise. En résumé, il n'y a transfert au sens de l'art. 333 CO que si l'entreprise reste identique avant et après l'opération (ATF du 6.4.94 T. c/ L. et C. publié in SJ 1995 p. 791; ENGEL contrats de droit suisse, p. 327 et ss; TERCIER, La partie spéciale du droit des obligations, n° 2106 et ss; REHBINDER, Comm. Bernois, n° 2 ad art. 333 CO; STREI FF VON KAENEL, Arbeitsvertrag, n° 7 ad art. 333 CO; BRAND e t alii., Der Einzelarbeitsvertrag im Obligationenrecht, n° 1, 10 e t 12 ad art. 333 CO; TSCHUDI, Probleme bei der Abgangsentschädigung, in Wur 1980, p. 241; KNUS, Betriebsübergang und Arbeitsverhältnis nach schweizeri- schem Recht, thèse Zürich 1978, p. 28 et ss).

Pour qu'il y ait transfert au sens de l'art. 333 al. 1 CO, il suffit que l'exploitation ou une partie de celle-ci soit effectivement poursuivie par le nouveau chef d'entreprise (ATF 123 III 466 consid. 3a p. 468). L'exploitation est considérée comme poursuivie en tout ou partie par l'acquéreur lorsqu'elle conserve son identité, c'est-à-dire son organisation et son but (STAHELIN, Comm. zurichois, n. 6 ad art. 333 CO; BRUNNER/BUEHLER/WAEBER, Comm. du contrat de travail, 2e éd., n. 1 ad art. 333 CO, p. 159; BRUEHWILER, Kommentar zum Einzelarbeitsvertrag, 2e éd., n. 1 ad art. 333 CO, p. 281; VISCHER, Der Arbeitsvertrag, 2e éd., in Schweizerisches Privatrecht, vol. VII/1, III, p. 154, note 2; AUBERT, La nouvelle réglementation des licenciements collectifs et des transferts d'entreprises, in Journée 1994 de droit du travail et de la sécurité sociale, Zurich 1995, p. 87ss, 110).

Contrairement à la solution prévalant sous l'ancien droit, en cas de transfert d'entreprise, les rapports de travail existant au moment du transfert passent automatiquement à l'acquéreur, même contre le gré de ce dernier (ATF 123 III 466 consid. 3b p. 468 et les références).

4.2. En l'espèce, D \_\_\_\_\_, après sa création en 1992, a repris tant l'exploitation que le personnel du service « catering » de A \_\_\_\_\_, soit une partie de l'entreprise A \_\_\_\_\_ ; elle est, partant liée, en application de l'art. 333 CO, par les conditions auxquelles sont soumis les contrats de travail des employés de ce service, dont elle est devenue l'employeur dès le 1er janvier 1993.

C'est dans ce contexte que l'accord portant sur la préretraite de T \_\_\_\_\_ a été conclu par les parties.

5.1. Pour déterminer l'objet et le contenu d'un contrat, il y a lieu de rechercher, tout d'abord, la réelle et commune intention des parties, sans s'arrêter aux expressions ou dénominations éventuellement erronées utilisées par les parties (art. 18 al. 1 CO). Si une telle intention ne peut pas être établie et

■■■■■■■■■■■■■■ ■ ■■■■■■■■■■■■

■■■■ ■ ■■■■■■■■■■■■■■■■■■■ ■

**E. 16**

■ !■"##\$%

qu'un désaccord latent subsiste, il faut alors tenter de découvrir la volonté présumée des parties en interprétant leurs déclarations de volonté selon le principe de la confiance, à savoir d'après le sens qu'un destinataire pouvait et devait leur donner (ATF 121 III 123; ATF 115 II 269 consid. 5a; ATF 107 II 229 consid. 4). C'est alors le contenu objectivé du contrat qu'il y a lieu de déterminer. Pour y parvenir, le juge peut notamment s'inspirer du texte même de l'accord, des circonstances ayant entouré sa conclusion, des circonstances antérieures ou postérieures à la conclusion, du but poursuivi par les parties et des usages (ATF 101 II 277 = JdT 1976 I 323; ATF 97 II 72 = JdT 1972 I 531; GAUCH, SCHLUEP, TERCIER, Partie générale du droit des obligations, n° 835 et ss).

Les clauses obscures ou ambiguës sont interprétées en défaveur de leur rédacteur (interprétation "contra stipulatorem"; ATF 87 II 234 = JdT 1962 I 206).

Lorsque le texte du contrat est clair, il n'y a en principe pas lieu d'en dénaturer le sens par la recherche d'une interprétation fondée sur des éléments extrinsèques, sauf si son contenu ne satisfait pas la logique de l'opération telle que, de bonne foi, les parties devaient la considérer (ATF 111 II 284 = JdT 1986 I 96, 101 II 329 ; 99 II 282 consid. I/1 ). Le Tribunal fédéral a toutefois récemment nuancé ce principe : ainsi, en présence d'un texte clair, on ne doit pas exclure d'emblée le recours à d'autres moyens d'interprétation (WIEGAND, Commentaire bâlois, 2e éd. 1996, n. 25 ad art. 18 CO; KRAMER, Commentaire bernois, 1986, n. 47 ad art.

## E. 18

■ !■"##\$%

de la contestation, par E \_\_\_\_\_, de sa qualité de débitrice et face à l'incertitude juridique qui en découlait, on ne peut reprocher à T \_\_\_\_\_ d'avoir voulu sauvegarder ses droits en produisant sa créance dans le sursis concordataire C \_\_\_\_\_ (débitrice alléguée par E \_\_\_\_\_), dont il n'est au demeurant pas exclu qu'elle revête la qualité de débitrice solidaire, s'agissant des prestations promises à T \_\_\_\_\_, question que la Cour n'a toutefois pas à trancher.

E \_\_\_\_\_ ne peut par ailleurs se prévaloir du fait que T \_\_\_\_\_ a sollicité et obtenu une aide du SECO, dans le cadre des mesures réservées aux créanciers de C \_\_\_\_\_, ceci pour diminuer son dommage.

Au vu de ce qui précède, les premiers juges ont avec raison admis la légitimation passive de E \_\_\_\_\_.

6. E \_\_\_\_\_ soutient encore que plus aucune prestation n'est due, à dater du 1er décembre 2001, dans la mesure où T \_\_\_\_\_ perçoit sa rente B \_\_\_\_\_. A ses yeux, le plan de préretraite prévu était destiné à assurer le niveau de vie des employés antérieur à la résiliation des rapports de travail jusqu'au versement de la rente LPP.

La Cour ne saurait suivre cet avis.

6.1. Il résulte en effet clairement du texte du courrier du 4 juillet 1996 que les prestations de préretraite devaient être versées à T \_\_\_\_\_ non jusqu'au moment où il percevait les prestations de B \_\_\_\_\_, mais jusqu'à l'âge normal de la retraite. En effet, selon ce courrier, le versement de la rente LPP intervient le 1er novembre 2001, soit de manière anticipée d'une année par rapport au début de la rente B \_\_\_\_\_ réglementaire, alors que T \_\_\_\_\_ n'atteint l'âge de la retraite normale que le 1er décembre 2004. Or, durant

cette période, soit du 1er novembre 2001 au 1er décembre 2004, T\_\_\_\_\_ peut prétendre au « versement transitoire » ou « pont AVS » prévu au chiffre 2.3 de ce courrier.

Ces modalités sont conformes à ce qui est prévu à l'art. 8.3 litt. b) chiffre 2 du plan social « option 96 »; cette disposition prévoit en effet, ce qui résulte également des schémas d'application annexés audit plan social, qu'un « versement transitoire 2 », correspondant au montant d'une rente AVS simple, est dû à l'employé dès qu'il perçoit, de manière anticipée, les prestations de B\_\_\_\_\_ et jusqu'à ce qu'il atteigne l'âge normal de la retraite.

6.2. E\_\_\_\_\_ ne saurait en outre être suivie, lorsqu'elle prétend que le mécanisme du plan social exclut toute prestation de sa part, lorsque l'employé perçoit d'un tiers une prestation équivalente ou supérieure aux

■■■■■■■■■■■■■■ ■ ■■■■■■■■■■■■

■■■■ ■ ■■■■■■■■■■■■■■■■■■■ ■

### E. 19

■ !■"##\$%

prestations prévues, dès lors que celle-ci assure à l'employé son niveau de vie antérieur. On cherche en vain l'expression explicite ou implicite d'une telle règle tant dans le courrier du 4 juillet 1996 que dans le plan social de C\_\_\_\_\_ option 1996/2000. E\_\_\_\_\_ ne saurait enfin s'appuyer sur le texte du courrier adressé à toutes les préretraitées du groupe en novembre 2000, aux termes duquel C\_\_\_\_\_ les informe que le plan de préretraite est prolongé pour tenir compte de l'augmentation de l'âge de la retraite des femmes et qu'il sera tenu compte de toute prestation versée par l'AI ou une autre assurance. Tout au plus, le chiffre 5.1 du courrier du 4 juillet 1996 réserve la possibilité de « réduire » la prestation promise, lorsque le préretraité exerce une activité lucrative lui rapportant cumulé, avec la prestation de préretraite, un montant supérieur à son dernier salaire, circonstance non réalisée en l'espèce.

Les engagements résultant du courrier de E\_\_\_\_\_ du 4 juillet 1996 ne sont dès lors pas caducs du simple fait que T\_\_\_\_\_ perçoit, de manière d'ailleurs conforme à ce qui a été prévu, une rente de B\_\_\_\_\_.

6.3. C'est le lieu de préciser que la dette de E\_\_\_\_\_ n'est amoindrie ni par la production de la créance de T\_\_\_\_\_ dans le concordat de C\_\_\_\_\_, ni par son admission à l'état de collocation. Seul un paiement dans le cadre de celui-ci, libérerait E\_\_\_\_\_ à due concurrence. Or, il n'est pas allégué qu'un tel versement serait intervenu à ce jour. Partant, point n'est besoin de donner suite aux conclusions préparatoires de E\_\_\_\_\_, tendant à l'apport de pièces.

7. Il résulte de ce qui précède que E\_\_\_\_\_ est en demeure de verser à T\_\_\_\_\_ les prestations prévues, impayées et échues jusqu'à la date du présent arrêt.

T\_\_\_\_\_ réclame à ce titre 2'060 fr. par mois, alors que le courrier du 4 juillet 1996 prévoit un « pont AVS » de 1'940 fr. mensuellement. Il se fonde, pour ce faire, sur le courrier qui lui a été adressé par B\_\_\_\_\_ en juillet 2001 et qu'il produit en annexe à ses écritures.

Les termes de ce courrier, émanant d'un tiers, ne sont toutefois pas opposables à E\_\_\_\_\_.

Sur le sujet, le plan social A\_\_\_\_\_1995 se contente de prévoir que le « versement transitoire 2 » correspond à la « rente AVS maximale simple » sans autre précision. Les modifications apportées par A\_\_\_\_\_ en avril 1996 (« option 1996 »), précisent que le montant de ladite rente est fixé « lors du départ et n'est plus modifiable par la suite ».

■■■■■■■■■■■■■■ ■ ■■■■■■■■■■■■

■■■■ ■ ■■■■■■■■■■■■■■■■■■■ ■

## E. 20

■ !■"##\$%

Les conditions de préretraite T\_\_\_\_\_ trouvent leur source dans le plan social « option 96 ». Ainsi, il doit être retenu que le « versement transitoire 2 » est fixé au moment du départ et n'est plus modifiable par la suite.

Les prestations impayées échues antérieurement au prononcé du présent arrêt, soit du 1er décembre 2001 au 31 août 2004, représentent 1'940 fr. pendant 33 mois, ou 64'020 fr., étant rappelé que s'agissant d'un substitut de salaire, les mensualités sont échues à la fin du mois courant.

Ce montant porte intérêts moratoires à 5% l'an dès le 15 avril 2003, date moyenne.

Ces sommes s'entendent net, les cotisations AVS y relatives devant, aux termes du courrier du 4 juillet 1996, être supportées par T\_\_\_\_\_.

Vient en imputation de ce montant la somme de 25'056 fr. reçue du SECO, valeur à fin octobre 2002, date de son versement.

8. T\_\_\_\_\_ réclame également la condamnation de E\_\_\_\_\_ à lui verser, les prestations mensuelles à échoir dès la date du présent arrêt jusqu'au 1er décembre 2004.

L'action en exécution n'est toutefois pas ouverte, s'agissant des mensualités non encore échues.

La Cour peut toutefois constater l'obligation de E\_\_\_\_\_ à verser à T\_\_\_\_\_ les prestations mensuelles non encore échues, à la date de leur échéance respective.

D'une part, ce faisant elle ne statue pas ultra petita, puisque la constatation va moins loin que la condamnation à laquelle l'employé a conclu.

L'action en constatation est d'autre part recevable in casu.

En effet, l'action en constatation présuppose que la partie demanderesse a un intérêt à la constatation immédiate du droit invoqué ; elle est subsidiaire à l'action en exécution et, lorsque cette dernière est ouverte, l'intérêt immédiat à l'action en constatation n'existe plus, dès lors que la constatation du droit, prémisse nécessaire, est incluse dans l'action en exécution (ATF 97 II 375 = JdT 1973 I 59). Toutefois, l'action en constatation demeure recevable, même lorsque la partie demanderesse dispose de l'action en exécution, lorsque cette constatation permet d'éviter des nouveaux procès en condamnation pour des prestations

■■■■■■■■■■■■■■ ■ ■■■■■■■■■■■■

■■■■ ■ ■■■■■■■■■■■■■■■■■■■ ■

## E. 21

■ !■"##\$%

périodiques ultérieures (ATF 123 II 49 consid. 1a, 122 III 279 consid. 3a, 84 II 685 consid.2).

Tel est le cas en l'espèce. T \_\_\_\_\_ dispose certes de l'action en exécution, qu'il fait d'ailleurs valoir, s'agissant des prestations mensuelles échues. Toutefois, cette action n'est pas recevable, s'agissant des prestations futures, et il dispose d'un intérêt juridique à faire constater l'obligation de E \_\_\_\_\_ de lui verser les mensualités non encore échues.

9. E \_\_\_\_\_ réclame l'imputation, sur les montants à verser, des prestations reçues par T \_\_\_\_\_ de B \_\_\_\_\_.

Elle ne saurait être suivie.

D'une part, B \_\_\_\_\_ n'est pas venue se substituer à E \_\_\_\_\_ dans le versement des prestations qu'elle s'est engagée à servir, mais a versé à T \_\_\_\_\_ des mensualités en vertu d'une obligation différente, qui lui est propre. Son versement ne vient ainsi pas éteindre, à due concurrence, la dette de E \_\_\_\_\_.

D'autre part, le plan social « Option 1996 » ne prévoit pas l'imputation sur les prestations prévues des montants versés par une assurance, en particulier par B \_\_\_\_\_. Au contraire, dès que l'employé atteint l'âge avancé de la retraite, respectivement l'âge réglementaire de la retraite, le « pont AVS » vient se cumuler à celles-ci. Il en est de même aux termes du courrier du 4 juillet 1996, puisque dès le 1er décembre 2001 (début de la rente B \_\_\_\_\_), le « pont AVS » de 1'940 fr. promis vient se cumuler à la rente B \_\_\_\_\_ en question.

Le chiffre 5.1. de ce courrier, quant à lui, réserve seulement la possibilité de réduire la prestation de préretraite au cas où l'employé préretraité continuerait d'exercer une activité lucrative à plein temps lui rapportant un salaire qui, cumulé avec les prestations du plan social, représenterait plus au 100% de son dernier salaire (chiffre 5.1), circonstance non réalisée en l'espèce.

La Cour constatera dès lors que E \_\_\_\_\_ est débitrice T \_\_\_\_\_ de 1'940 fr. mensuellement, du 1er septembre au 30 novembre 2004.

10. L'appel et l'appel incident portaient tous deux sur une valeur litigieuse inférieure à fr. 30'000.- et aucun émolument de mise au rôle ne devait être perçu. La somme de fr. 400.- versée par T \_\_\_\_\_ doit ainsi lui être restituée.

■■■■■■■■■■■■■■ ■ ■■■■■■■■■■■■

■■■■ ■ ■■■■■■■■■■■■■■■■■■■ ■

## E. 22

■ !■"##\$%

Il ne sera pas alloué de dépens, aucune des parties n'ayant plaidé de manière téméraire.